

Article R4216-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Afin de prévenir les risques en présence des substances ou préparations classées explosives comburantes ou extrêmement inflammables, et en présence de matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée y sont entreposées ou manipulées, les locaux de travail doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée.

Article R4216-22 du Code du travail

Les locaux ou les emplacements dans lesquels doivent être entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)